

90.



Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques
visées par le chapitre 0-7.1
des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de
la Fédération des employés des
services publics inc. (C.S.N.)
pour le compte d'employés de
soutien à l'emploi de ces
commissions scolaires

*Conditions de travail
particulières des employés
couverts par le certificat
d'accréditation de
l'Association des concierges
des écoles du district de
Montréal Inc.*

DIRECTION DES COMMUNICATIONS

1983-1985

Sous réserve des dispositions de la convention collective, la présente annexe contient pour les sujets qui y sont traités les conditions de travail particulières qui sont appliquées aux employés de la Commission des écoles catholiques de Montréal couverts par le certificat d'accréditation de l'Association des concierges des écoles du district de Montréal Inc.

Ministère de l'Éducation
Direction générale des relations
du travail
150, boul. René-Lévesque Est
17^{ème} étage (Québec)
G1R 5X1

Dépôt légal: 3^{ème} trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-06075-X

0.12515/56.006

CHAPITRE A DEFINITIONS

**

A-2.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL

NOMINATION D'UN CONCIERGE:

A-2.01 Dans un édifice scolaire, quelle qu'en soit la nature, il n'y a qu'un seul concierge en charge. Il peut être assisté d'un ou de plusieurs concierge(s) de nuit. L'expression "édifice scolaire" signifie tout bâtiment dans lequel un enseignement régulier est dispensé sous la juridiction directe de la commission. Cependant, la commission peut affecter un (1) concierge en charge à l'entretien de deux (2) édifices scolaires de faible superficie, selon l'évaluation des besoins établis par la commission.

A-2.02 La commission ne sera pas tenue de nommer un concierge en charge dans les cas suivants:

- a) dans un édifice scolaire qui ne nécessite pas huit (8) heures de travail d'entretien par jour et qui ne peut être jumelé normalement avec un autre édifice scolaire.
- b) dans un édifice scolaire qui occupe une partie d'édifice loué et dont les services d'entretien sont fournis par le locateur.

A-2.03 Dans un édifice scolaire qui occupe une partie d'édifice loué, si l'espace occupé est en tout temps à la disposition de la commission et si l'entretien requis est au moins de huit (8) heures de travail par jour, il n'y a qu'un (1) seul concierge en charge.

PROCEDURE D'AFFECTATION TEMPORAIRE

La clause 7-1.11 est remplacée par les dispositions de la clause A-2.04.

**** A-2.04** Lorsque la commission décide de combler un poste de concierge temporairement vacant, elle doit faire appel à un employé en disponibilité, sous réserve du paragraphe g) de la clause 7-3.17, ou, le cas échéant, à un concierge visé à la clause A-2.05. A défaut de procéder comme prévu ci-haut, elle offre le poste à un ouvrier d'entretien Cl. II (aide-concierge).

A-2.05 Malgré toute disposition au contraire prévue à la présente convention et plus particulièrement à la clause 8-2.08, la commission modifie l'horaire de travail d'un ou de plusieurs concierge(s) de soir ou de nuit pour réaffecter cet(ces) employé(s) à l'horaire de jour en vigueur pour les aides-concierges.

La présente disposition s'applique pour la période de l'été comprise entre la date de fermeture et la date d'ouverture des classes pour les élèves ou pour toute autre période faisant l'objet d'un accord entre les parties.

Procédure d'affectation définitive

**** A-2.06** L'article 7-1.00 s'applique en insérant ce qui suit comme étape préalable à celle décrite au paragraphe a) de la clause 7-1.02:

"elle s'adresse à l'ensemble des concierges par affichage en faisant parvenir, par la poste, copie dudit affichage. Copie de l'avis est transmise simultanément au syndicat. Le concierge intéressé a sept (7) jours ouvrables depuis la date de l'envoi pour poser sa candidature selon une formule fournie par la commission.

L'employé intéressé doit posséder les qualifications requises et autres exigences déterminées. Dans le cas où plus d'un employé a fait une telle demande, l'ancienneté prévaut.

Toutefois, l'employé n'aura droit qu'à une seule mutation ou rétrogradation à l'intérieur d'une même année financière."

Conséquemment, les dispositions relatives à une demande de mutation prévues aux clauses 7-1.02 a) et 7-1.14 ne s'appliquent pas.

A-3.00 VERIFICATION DES FOURNAISES

Les dispositions prévues au présent article A-3.00 remplacent les dispositions des clauses 6-6.05 à 6-6.09 inclusivement.

A-3.01

- a) Durant la saison du chauffage, la commission pourra exiger d'un concierge qu'il procède à la vérification des fournaises les samedis, dimanches et jours de congés chômés et payés. Dans ce cas, elle lui versera dans les trente (30) jours qui suivent la période de chauffage la somme totale due à raison de 12 00 \$ pour chaque visite d'école institutionnelle.

Lorsque deux (2) bâtiments d'une même école institutionnelle sont situés à plus d'un (1) kilomètre l'un de l'autre, ils sont, aux fins de la présente clause seulement, considérés comme deux (2) écoles institutionnelles distinctes.

- b) Malgré ce qui précède, ce montant forfaitaire ne sera pas versé dans les cas suivants:

1. lorsque le concierge est absent du travail le jour ouvrable précédent. Cependant, lorsque le concierge est absent par maladie, à cause d'un accident de travail, pour un congé social, pour affaires personnelles, etc... le jour ouvrable précédent, il pourra effectuer ladite vérification s'il avise l'autorité compétente avant midi le jour ouvrable précédant ladite vérification.

Si ce concierge n'est pas présent au travail le jour ouvrable suivant la vérification, il ne sera pas payé pour cette vérification;

2. lorsque le concierge est présent dans l'école pour toute activité entraînant un montant forfaitaire prévu à la présente convention collective (location de salles, travail supplémentaire, etc...).

- c) Les vérifications devront se faire à intervalles de vingt-quatre (24) heures environ et seront rapportées selon le système de contrôle établi par la commission.

A-4.00

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

A-4.01

Aux fins d'application de la clause 8-3.02, le temps supplémentaire est réparti de façon équitable entre les employés (ouvriers d'entretien cl. II et concierges) affectés à un lieu de travail (école, centre administratif, etc.).

A-5.00 DIVERS

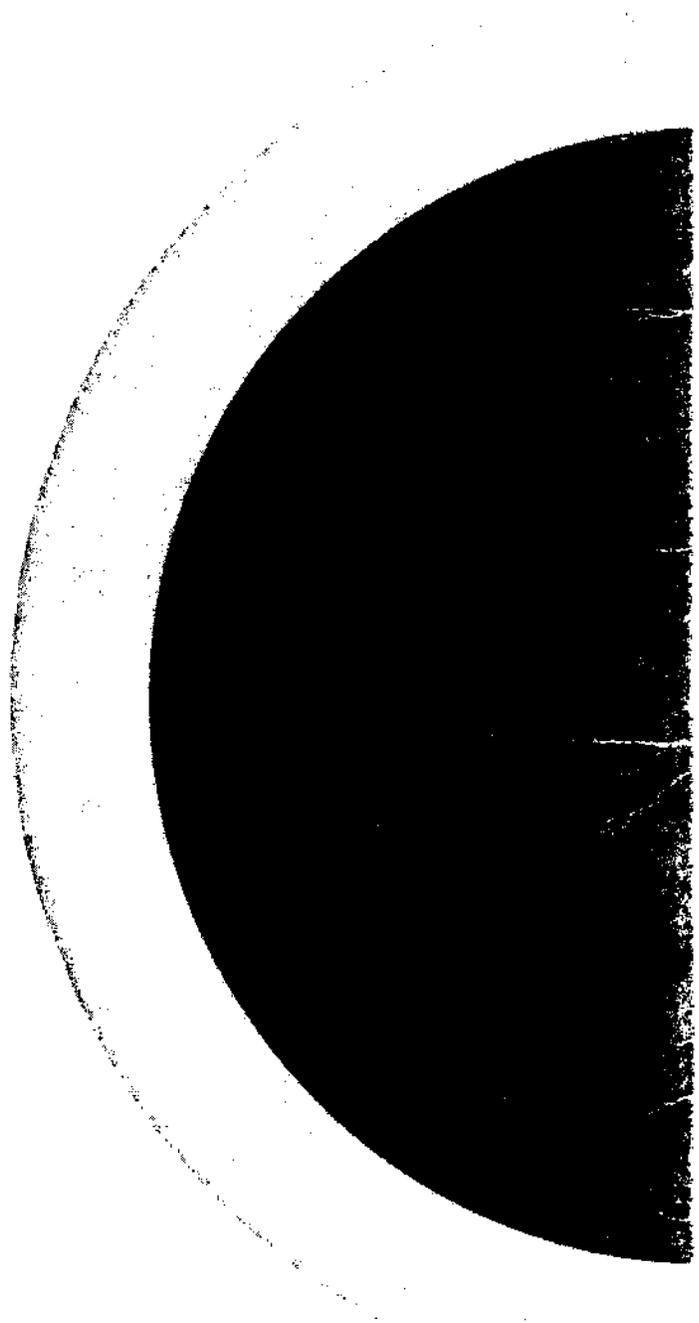
A-5.01 ENLEVEMENT DE LA NEIGE

Malgré toute disposition au contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent que l'enlèvement de la neige, selon la coutume établie, fait partie de la tâche du concierge et ne peut donner lieu à des réclamations de temps supplémentaire.

A-5.02 REGIME LOCAL D'ASSURANCE-VIE

Les employés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, bénéficient du régime local d'assurance-vie peuvent continuer d'en bénéficier et ce, pour la durée de la présente convention.

DIRECTION DES COMMUNES



Réalisé par le Comité patronal de
négociation des commissions pour
catholiques (CPNCC).